

**ARRETE**  
**portant interdiction de déposer des ordures ménagères et**  
**autres déchets sur le territoire de la commune**

**COMMUNE DE SAINTE GEMME**

Le Maire de la Commune de Sainte Gemme,

Vu la loi modifiée n° 75.633 du 5 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 7,12 et 13 et les textes pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 E 2761 du 5 octobre 1999 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le nouveau code pénal et notamment les articles R 610-5 R 632-1 ET R 635-8 ;

Considérant qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, conforme à la réglementation fonctionne sur le territoire de la commune, ainsi qu'une déchetterie à Buzançais et une autre à Saint Michel en Brenne ;

Considérant que le dépôt d'ordures existant sur le chemin de Châtillon, commune de Sainte Gemme est contraire à la réglementation et produit des effets nocifs pour le sol, la faune, la flore et est de nature à dégrader les sites et les paysages, à polluer l'air et l'eau, à engendrer des odeurs et nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à l'environnement ;

Considérant également qu'en période estivale un tel dépôt pourrait également présenter un risque d'incendie ;

**ARRETE**

**Article 1** Tout dépôt de déchets ménagers et assimilés et résidus quelconques de toute nature (cartons, plastiques, vieux pneus, produits chimiques, déchets de jardin, branchages...) est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune et en particulier sur le terrain situé chemin de Châtillon, à compter de ce jour.

**Article 2** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** Le Commandant de gendarmerie de MEZIERES ainsi que l'ensemble des agents cités à l'article 8 de la loi du 3 janvier 1991 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux de la décharge.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Une ampliation sera transmise à M. le Sous Préfet du BLANC.

A sainte Gemme, le 29 Janvier 2003

Le Maire,

